



**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio  
**ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA**

## **Décret**

**de suppression de la paroisse  
de  
Sainte-Trinité-d'Orléans  
et  
modification des limites et du nom de la paroisse  
de  
La-Sainte-Famille-d'Orléans**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Trinité-d'Orléans a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, le 29 avril 1999;

CONSIDÉRANT que la paroisse de La-Sainte-Famille-d'Orléans a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, le 17 novembre 1998;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2011, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Trinité-d'Orléans, le 12 avril 2017 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de La-Sainte-Famille-d'Orléans, le 13 avril 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 24 avril 2017, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 29 mai 2017, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, la paroisse de Sainte-Trinité-d'Orléans;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de La-Sainte-Famille-d'Orléans, le territoire de la paroisse supprimée;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de La-Sainte-Famille-d'Orléans en celui de la paroisse de **Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans**, sous le patronage de la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph dont la fête liturgique est le premier dimanche après Noël;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Sainte-Famille-de l'Île-d'Orléans;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, au 1437, chemin Royal, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, province de Québec;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Laurent, Saint-Jean, Saint-François-de-Sales, Sainte-Famille, Saint-Pierre et Sainte-Pétronille;

8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



*+ Gérald C. Card. Lacroix*  
† Gérald C. Card. Lacroix  
*Archevêque de Québec*

*Jean Tailleur*  
Jean Tailleur, ch.t., v.é.  
*Chancelier*